

Vacances dans des zones à risque : FAQ

Un employeur est-il en droit d'interdire certaines destinations à ses employés qui souhaitent passer leurs vacances à l'étranger ?

Malgré son devoir général de protection envers ses salariés, l'employeur n'a pas le droit de leur interdire de voyager dans des pays à risque, cela même si l'interdiction vise à éviter que le coronavirus se propage dans l'entreprise. Une telle mesure constituerait une atteinte à la vie privée de ses salariés.

Toutefois, en vertu de l'obligation de fidélité du salarié envers l'employeur (art. 321a CO) et du devoir général de protection de l'employeur envers ses salariés (art. 328 CO), l'employeur peut demander à ses collaborateurs qu'ils lui indiquent s'ils ont voyagé dans une zone à risque ou s'ils y ont passé des vacances. Le Conseil fédéral a publié la liste ci-dessous des États et zones présentant un risque élevé d'infection (état le 2 juillet 2020 ; attention, le Conseil fédéral peut adapter cette liste en tout temps en fonction de la situation).

- Afrique du Sud
- Arabie saoudite
- Argentine
- Arménie
- Azerbaïdjan
- Bahreïn
- Bélarus
- Bolivie
- Brésil
- Cabo Verde
- Chili
- Colombie
- États-Unis
- Honduras
- Irak
- Israël
- Kosovo
- Koweït
- Moldova
- Macédoine du Nord
- Oman
- Panama
- Pérou
- Qatar
- République dominicaine
- Russie
- Serbie

- Suède
- Îles Turques-et-Caïques

Les personnes ayant séjourné dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 (État ou zone présentant un risque élevé d'infection) à un moment quelconque pendant les quatorze jours qui ont précédé leur entrée en Suisse sont tenues de se rendre sans délai et directement après être entrées en Suisse dans leur logement ou dans un autre hébergement adapté. Elles doivent y rester en permanence pendant dix jours après leur entrée en Suisse (quarantaine).

Toute personne obligée de se mettre en quarantaine en vertu de la présente ordonnance doit communiquer son entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours et suivre leurs instructions.

Qui est-ce qui paie les salaires des collaborateurs durant la quarantaine ?

Le salarié qui a passé des vacances dans une zone à risque et qui est infecté par le coronavirus est tenu de s'auto-isoler dès son retour en Suisse. Et s'il n'est pas malade lorsqu'il rentre d'un voyage dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus, il doit se mettre en auto-quarantaine. Dans les deux cas, il risque de ne plus percevoir de salaire étant donné que la responsabilité de son empêchement de travailler peut lui être imputée. La question de savoir si, à lui seul, le fait de voyager dans de telles régions suffit à justifier l'imputation de cette responsabilité n'a pas encore été tranchée par les tribunaux.

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque aucune responsabilité ne peut être imputée au salarié. En cas de maladie du salarié, l'employeur est tenu de lui verser son salaire pour un temps limité (art. 324a CO). En cas d'auto-quarantaine, le salaire est également dû au collaborateur qui ne peut pas être occupé en télétravail étant donné qu'en vertu de son devoir général de protection envers ses autres collaborateurs, l'employeur ne peut pas accepter que le collaborateur en quarantaine en question vienne travailler dans l'entreprise (risque d'entreprise, cf. art. 324 CO, demeure de l'employeur).

Le temps de quarantaine peut-il être déduit du droit aux vacances ?

Lorsque le salarié est responsable de son empêchement de travailler, son employeur est en droit de réduire la durée des vacances, mais seulement au bout d'un mois d'absence complet. Le cas échéant, la réduction de la durée des vacances est d'un douzième par mois d'absence complet (art. 329b CO).

Autrement dit, le droit aux vacances ne peut être réduit d'un douzième qu'après deux mois d'absence complets.

Que se passe-t-il si l'exploitation du cabinet dentaire devient impossible du fait que plusieurs collaborateurs sont simultanément en quarantaine ?

Il incombe au médecin cantonal d'évaluer la situation et de prendre les mesures adéquates. Celles-ci peuvent inclure des mesures de police sanitaire telles que mise en quarantaine, fermeture de l'entreprise, etc.

Il incombe par principe au propriétaire de cabinet de supporter le risque d'entreprise. Il peut néanmoins réduire ses frais salariaux en recourant à l'allocation pour perte de gain COVID-19, à condition toutefois que la fermeture ait été ordonnée par l'autorité et qu'il ne puisse occuper ses salariés en télétravail. La quarantaine au sens de l'art. 2 de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs du 2 juillet 2020 (quarantaine pour les personnes rentrant en Suisse après un séjour dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus) ne donne droit à aucune allocation pour perte de gain.

Et que se passe-t-il si l'exploitation du cabinet dentaire devient impossible du fait de la quarantaine/maladie de son propriétaire (raison individuelle) ?

Il incombe par principe au propriétaire de cabinet de supporter le risque d'entreprise. Les indépendants (raisons individuelles) qui ont subi une perte de gain du fait des mesures prises par le Conseil fédéral pour lutter contre le coronavirus ont droit à une allocation pour perte de gain COVID-19, à condition toutefois que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10 000 et 90 000 francs et qu'ils soient assurés obligatoirement à l'AVS. La quarantaine au sens de l'art. 2 de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs du 2 juillet 2020 (quarantaine pour les personnes entrant en Suisse après un séjour dans un État ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus) ne donne droit à aucune allocation pour perte de gain.

Faut-il se conformer à une quarantaine ordonnée par l'autorité si tous les collaborateurs de l'entreprise portent systématiquement un masque de protection au travail ?

Il incombe au médecin cantonal d'évaluer la situation et de prendre les mesures adéquates. Celles-ci peuvent inclure des mesures de police sanitaire telles que mise en quarantaine, fermeture de l'entreprise, etc. Lorsqu'une quarantaine a été ordonnée, tous les collaborateurs doivent s'y conformer.